



Préfet de la Région Guadeloupe

**Agence Régionale de Santé
Service Santé Environnement**

Arrêté n°2015/

SG/SCI/ARS/

portant déclaration d'utilité publique par le Conseil Départemental l'établissement des périmètres de protection autour de la prise d'eau de Moreau à Capesterre Belle Eau et du barrage de Moreau, et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée à partir de ces ouvrages en vue de la consommation humaine.

***Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,***

- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015-005/SG/DiCTAJ/BRA du 12 janvier 2015 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2008-1280/AD/1/4 du 23 septembre 2008 concernant un captage d'eau sur la rivière Moreau (commune de Goyave) pour l'alimentation du réseau d'irrigation de la côte au vent et du barrage de Moreau
- VU l'arrêté du 23 septembre 2008 portant autorisation, au titre de l'article L.214-3 et de l'article L.2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques du captage d'eau sur la rivière Moreau pour l'alimentation du réseau d'irrigation de la Côte au vent et du barrage de Moreau
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Guadeloupe (SDAGE) approuvé le 30 novembre 2009 et notamment les orientations fondamentales 2 et 3 ("Veiller à la satisfaction quantitative des usages en préservant la ressource en eau", "Garantir une meilleure préservation de la qualité des ressources utilisées pour l'eau potable") ;

- VU la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental de la Guadeloupe en date du sollicitant la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection ;
- VU les études préalables à la mise en place des périmètres de protection de janvier 2013 ;
- VU les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection de septembre 2013 ;
- VU la délibération du Conseil Départemental en date du _____ 2015 approuvant le projet d'arrêté préfectoral ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du _____ au _____ ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposé le _____ ;
- VU l'avis de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du _____ ;
- VU le rapport et l'avis favorable en date du _____ du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe, Saint Barthélémy, Saint Martin ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Guadeloupe en date du _____ ;

CONSIDERANT que les prises d'eau sont destinés à la satisfaction des besoins en irrigation mais aussi au renforcement de l'alimentation en eau potable par vente d'eau aux collectivités territoriales compétentes en matière distribution d'eau potable sur les communes de Anse-Bertrand, Port-Louis, Sainte-Anne, Le Moule, Saint-François ;

CONSIDERANT que la prise d'eau et le barrage sont destinés à la satisfaction des besoins en irrigation mais aussi au renforcement de l'alimentation en eau potable par vente d'eau aux collectivités territoriales compétente en matière distribution d'eau potable sur les communes de Anse-Bertrand, Lamentin, Le Moule, Petit Canal, Port-Louis, Sainte-Anne, Saint-François et la Désirade ;

CONSIDERANT que les travaux de dérivation des eaux entrepris par le Conseil Départemental visent à améliorer l'alimentation en eau potable de la population et présentent de ce fait un caractère d'utilité publique ;

CONSIDERANT que l'accroissement de production d'eau doit s'accompagner d'un effort sur le rendement des réseaux de distribution ;

CONSIDERANT que les installations, ouvrages et activités concernés s'inscrivent dans les orientations fondamentales du SDAGE en vigueur et ne sont pas contraires aux intérêts défendus par la législation sur l'eau, notamment ceux énoncés par l'article L211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'établissement de périmètres de protection tels qu'ils sont prévus dans le présent arrêté ainsi que les prescriptions techniques sont de nature à réduire les risques de pollution susceptible d'affecter la qualité de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que l'établissement de ces périmètres de protection présente un caractère d'intérêt général et autorise le préfet à considérer l'opération comme d'utilité publique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Guadeloupe

ARRETE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET

Sont déclarés d'utilité publique au profit du Conseil Départemental de la Guadeloupe :

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate de chaque captage. A ce titre, le Conseil Départemental est autorisé à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

Est autorisée l'utilisation de l'eau prélevée à partir de la prise d'eau de Moreau et du barrage de Moreau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 2 – DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau dans les conditions fixées par celui-ci.

CHAPITRE II – DERIVATION DES EAUX

ARTICLE 3 – SITUATION

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux superficielles de la rivière Moreau pour l'alimentation du barrage de Moreau en vue de la consommation humaine. La situation des ouvrages est précisée ci-après :

Appellation du captage	Commune d'implantation	Parcelle cadastrée	Code SISE-Eaux	Coordonnées WGS 84		Altitude m NGG (□1 m)
				X	Y	
Prise d'eau de Moreau	Goyave	AC01 AB06	3475	647400	1782700	170
Barrage de Moreau		AR18 / AR306 / AB5 / AB4	3521	647960	1782495	168

La ravine Zombie est détournée du barrage.

ARTICLE 4 – INDEMNISATION

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des captages sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du Conseil Départemental de Guadeloupe.

La collectivité indemnise les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

CHAPITRE III – PERIMETRES DE PROTECTION DES POINTS D'EAU

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations des captages

Le périmètre de protection immédiate vise à éviter l'introduction directe de substances polluantes au niveau de l'ouvrage et la dégradation de l'ouvrage;

Le périmètre de protection rapprochée vise à éviter la migration de substances polluantes vers l'ouvrage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires, annexés au présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate sont et demeurent la propriété du Conseil Départemental ou font l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

La collectivité fait établir les servitudes nécessaires à l'établissement des périmètres de protection rapprochée.

ARTICLE 5 – ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION : PRISE D'EAU DE MOREAU

L'état parcellaire et les plans des périmètres sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 – PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE : PRISE D'EAU DE MOREAU

Le périmètre de protection immédiate est situé sur la commune de Goyave, sur tout ou partie des parcelles AC01 et AB06. Il couvre une superficie de 3077 m².

ARTICLE 5.2 – PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE : PRISE D'EAU DE MOREAU

Le périmètre de protection rapprochée est situé sur la commune de Goyave. Il couvre une surface d'environ 709 ha.

ARTICLE 6 – ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION : BARRAGE DE MOREAU

ARTICLE 5.1 – PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE : BARRAGE DE MOREAU

Le périmètre de protection immédiate est situé sur la commune de Goyave, sur tout ou partie des parcelles AR18, AR306, AB5, AB4. Il couvre une superficie de 17.8 Ha.

ARTICLE 5.2 – PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE : BARRAGE DE MOREAU

Le périmètre de protection rapprochée est situé sur la commune de Goyave. Il couvre une surface d'environ 93 Ha.

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS IMPOSEES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

ARTICLE 6.1 – PRESCRIPTIONS GENERALES

Les prescriptions générales qui suivent concernent l'ensemble des captages cités en article 1

L'accès au périmètre de protection immédiate est réglementé et réservé aux seules personnes autorisées (maitre d'ouvrage, responsable de l'exploitation, de l'entretien du captage et du périmètre de protection et les agents de l'Etat et de l'ARS).

Dans ce périmètre, **toutes les activités autres que celles nécessaires à l'entretien des installations de prélèvement d'eau, et à l'entretien de la végétation en bordure de rivière de manière à limiter la quantité de matière organique végétale susceptible de colmater l'ouvrage de captage et d'en polluer les eaux sont interdites.** L'abandon des déchets ou détritux de toute nature y est interdit.

Le périmètre de protection immédiate est régulièrement entretenu mécaniquement et non chimiquement.

Un ou plusieurs panneaux de signalisation indiqueront la présence d'un point de captage d'eau pour l'alimentation en eau potable, pour inciter les passants à respecter l'environnement et interdire la baignade.

ARTICLE 6.2 – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 7 – PRESCRIPTIONS IMPOSEES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

La réglementation générale relative à la protection des eaux s'applique au périmètre de protection rapprochée tel que délimité pour chacun des ouvrages.

ARTICLE 7.1 – PRISE D'EAU DE MOREAU

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, **les activités suivantes sont interdites :**

- L'utilisation de produits phytosanitaires par pulvérisation aérienne ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires en bordure des rivières ;
- le stockage de carburants, pesticides ou tout autre polluant à l'intérieur du périmètre ;
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à la réalisation de travaux temporaires ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, de détritux, de produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau
- Tous les travaux dans les cours d'eau autres que ceux liés à l'entretien des berges et de l'ouvrage de captage

- La suppression de friches, des talus et des haies perpendiculaires à la pente, ainsi que tout défrichement des sols en général, excepté pour la préservation de la qualité de la ressource en eau ;
- le déversement d'eaux usées ou d'hydrocarbures dans le milieu naturel ;

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, **les activités suivantes sont réglementées** :

- L'établissement de toute nouvelle construction superficielle ou souterraine à usage d'habitation ou en relation avec l'activité touristique ;
- La création d'activités artisanales susceptibles de générer des pollutions non domestiques
- les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'environnement, qui relèvent du régime de l'autorisation à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée ;
- L'exploitation forestière (plantation, entretien, abattage, et tous aménagements), qui doit préserver la ressource en eau et son usage pour la production d'eau potable. Les pratiques sont adaptées en tant que de besoin.

En matière de signalisation, des panneaux doivent indiquer la présence d'un point de captage d'eau pour l'alimentation en eau potable et inciter les passants à respecter l'environnement. Ils sont disposés au départ des sentiers de randonnées forestières et au niveau du parking des chutes de Moreau.

ARTICLE 7.2 – BARRAGE DE MOREAU

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, **les activités suivantes sont interdites** :

- L'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- Le stockage de produits dangereux ;
- L'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à la réalisation de travaux temporaires ;
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- L'épandage de produits phytosanitaires ou apparentés sur les parcelles agricoles non inondées

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, **les activités suivantes sont réglementées** :

- L'établissement de toute nouvelle construction superficielle ou souterraine à usage d'habitation ou en relation avec l'activité touristique ;
- La création d'activités artisanales susceptibles de générer des pollutions non domestiques ;
- L'exploitation forestière sous condition dans le but de préserver la qualité de l'eau ;

En matière de signalisation, des panneaux doivent indiquer la présence d'un point de captage d'eau pour l'alimentation en eau potable et inciter les passants à respecter l'environnement.

ARTICLE 8 : SERVITUDES DE PASSAGE

Dans le cas où le périmètre de protection immédiate se trouve sur une ou des parcelles enclavées, la collectivité prend toutes dispositions en vue de créer un accès aux ouvrages, soit par acquisition par voie amiable ou par voie d'expropriation dans les périmètres de protection rapprochée, soit par création de servitudes de passage.

ARTICLE 9 – REALISATION DES TRAVAUX PAR LA COLLECTIVITE

Les travaux suivants seront réalisés dans le **délaï maximum de deux ans** à compter de la publication du présent arrêté :

- L'acquisition des parcelles des périmètres de protection immédiate ;
- La réalisation des captages tels que prévus à l'article 5 ;
- La réalisation des dispositifs permettant l'écoulement des débits réservés.

ARTICLE 10 – DELAI DE MISE EN CONFORMITE DES ACTIVITES, INSTALLATIONS ET DEPOTS EXISTANTS A LA DATE DU PRESENT ARRETE

Les installations, habitations, activités et dépôts existants dans les périmètres de protection rapprochée à la date du présent arrêté, devront satisfaire aux obligations de l'article 6 et 7 dans un délai de **2 ans**.

Un suivi de la mise en œuvre des prescriptions est réalisé.

Le Conseil Départemental informe les services de l'Etat et l'ARS de sa mise en œuvre.

ARTICLE 11 – REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS ET DEPOTS DONT LA CREATION EST POSTERIEURE AU PRESENT ARRETE

Le propriétaire désirant réaliser ou modifier une activité, installation ou dépôt réglementé conformément à l'article 9 doit avant tout début de réalisation, faire part de son intention au Préfet de la région Guadeloupe, en précisant :

Les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux et à leur écoulement ;

Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'administration fera connaître les dispositions à prescrire en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Si ces activités nécessitent l'octroi d'une autorisation, il sera constitué par le pétitionnaire, un dossier unique regroupant les pièces nécessaires à l'instruction de sa demande d'autorisation et celles prévues par le présent arrêté. Une décision unique interviendra.

ARTICLE 12 – RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 18 et 19 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le Code de la Santé Publique :

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des

conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

CHAPITRE IV – UTILISATION DE L'EAU POUR LA PRODUCTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 13 – QUALITE DES EAUX BRUTES

Les eaux de la prise d'eau de Moreau respectent les limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinées à la consommation humaine et sont donc à ce titre autorisées pour cet usage.

Elles sont classées dans le groupe A2 au sens de l'article R 1321-38 du Code de la santé publique.

L'eau prélevée devra faire l'objet, avant distribution, d'un traitement normal physique, chimique et d'une désinfection selon des procédés qui respectent les dispositions des articles R 1321-43 et s. du Code de la santé publique, afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences réglementaires de qualité.

Les Eaux du barrage de Moreau font l'objet d'un suivi avant autorisation de transfert vers un réseau d'eau potable.

ARTICLE 14 – CONTROLE DE LA QUALITE DE L'EAU PRELEVEE

L'eau prélevée doit être conforme aux critères de qualité définis par le Code de la santé publique. Le Conseil Départemental est tenu de s'assurer que l'eau prélevée respecte les normes de qualité et exigences réglementaires définies par le Code de santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le Conseil Départemental est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par la réglementation.

Toute information relative à la qualité de l'eau doit être transmise à l'Agence Régionale de Santé et Au maître d'ouvrage responsable des usines de traitement : A ce titre une convention devra être passée entre les maîtres d'ouvrage et les exploitants en considération des événements de dégradation de qualité de l'eau possibles et des mesures de gestion à prendre dans ce cas.

Un bilan annuel de surveillance des travaux devra être adressé à l'ARS.

Le nombre et/ou le type de ces analyses peuvent être adaptés et augmentés en tant que de besoin, si l'eau prélevée et produite montrait des signes de dégradation.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : RESPECT DES REGLEMENTS ET AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas la collectivité de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 16 : CESSION

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et des aménagements.

Le changement d'affectation des ouvrages et des aménagements doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité auprès du préfet, dans le mois qui suit le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 17 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

Dans tous les cas où la présente autorisation viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

En cas de non-exécution, il y serait pourvu d'office aux frais de la collectivité.

Le service chargé de la police de l'eau pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. La collectivité devra, dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

ARTICLE 18 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 19 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de :

Sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe ;

Sa notification aux propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

ARTICLE 20 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- La mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- Sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection,
- **Les propriétaires ou ayant droit informent sans délai les locataires ou exploitants agricoles des prescriptions qui relevant de leurs activités,**
- La mise à disposition du public,

- L'affichage en mairie par la commune et au Conseil Départemental pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- Son insertion dans les documents d'urbanisme par le maire et dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du président du Conseil Départemental.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le Conseil Départemental transmet à l'Agence Régional de Santé Guadeloupe Saint Barthélémy Saint Martin dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 21 : MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet de la Guadeloupe, le président du Conseil Départemental de la Guadeloupe, les maires de Petit-Bourg et Sainte-Rose, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe Saint Barthélémy Saint Martin, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, à l'Office National des Forêts, au Bureau de Recherches Géologiques et Minières, à l'Office de l'Eau et à la direction des Services Fiscaux (Service des Affaires Domaniales), à la Chambre d'Agriculture, et au Parc National de la Guadeloupe.

Fait à BASSE-TERRE, le

LE PREFET

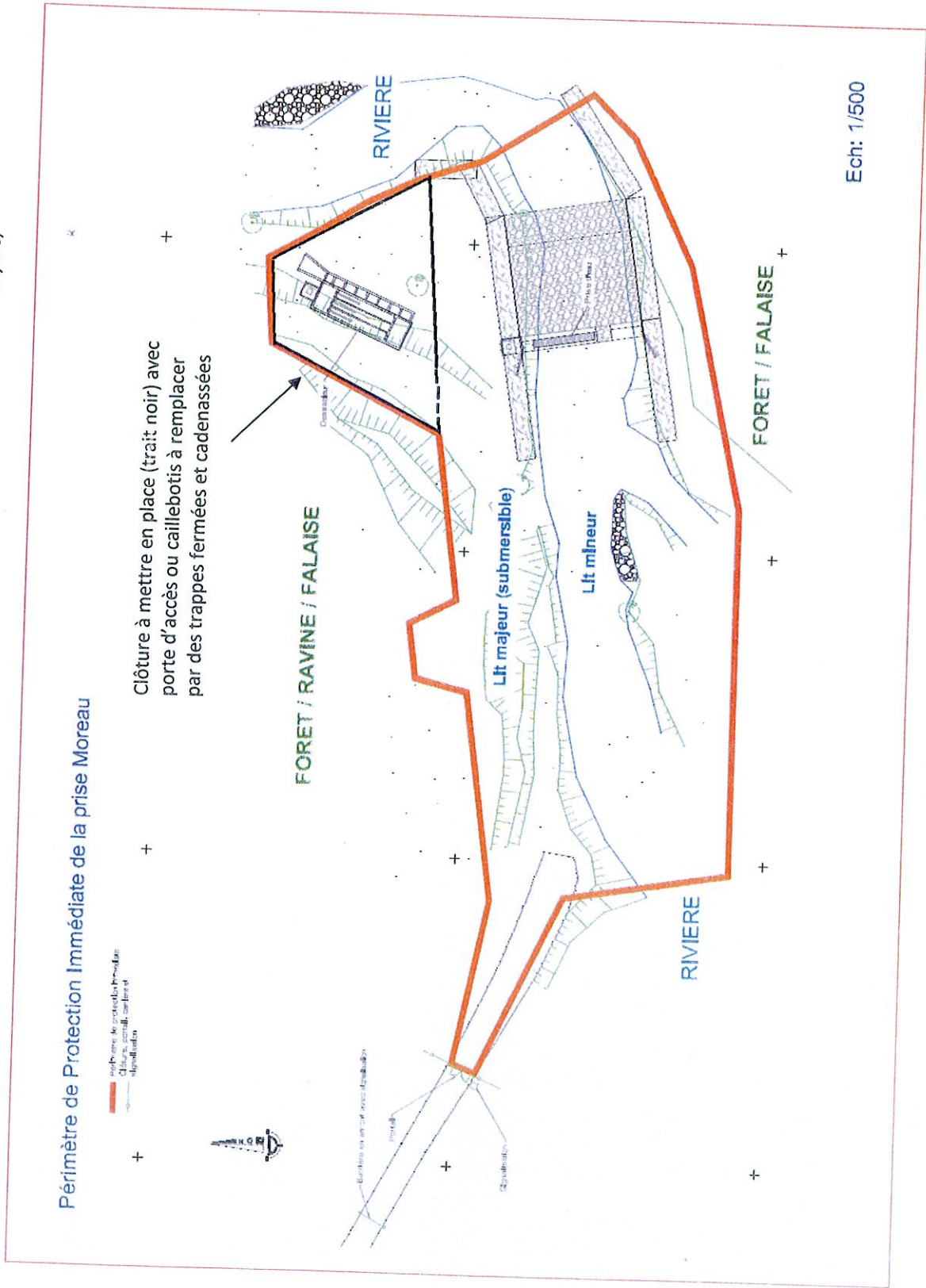
Liste des annexes :

- Annexe I : Plans du périmètre de protection immédiate et des aménagements de la prise d'eau de Moreau, du barrage de Moreau;
- Annexe II : Plan des périmètres de protection ;
- Annexe III : Etat parcellaire.

Prise d'eau de Moreau

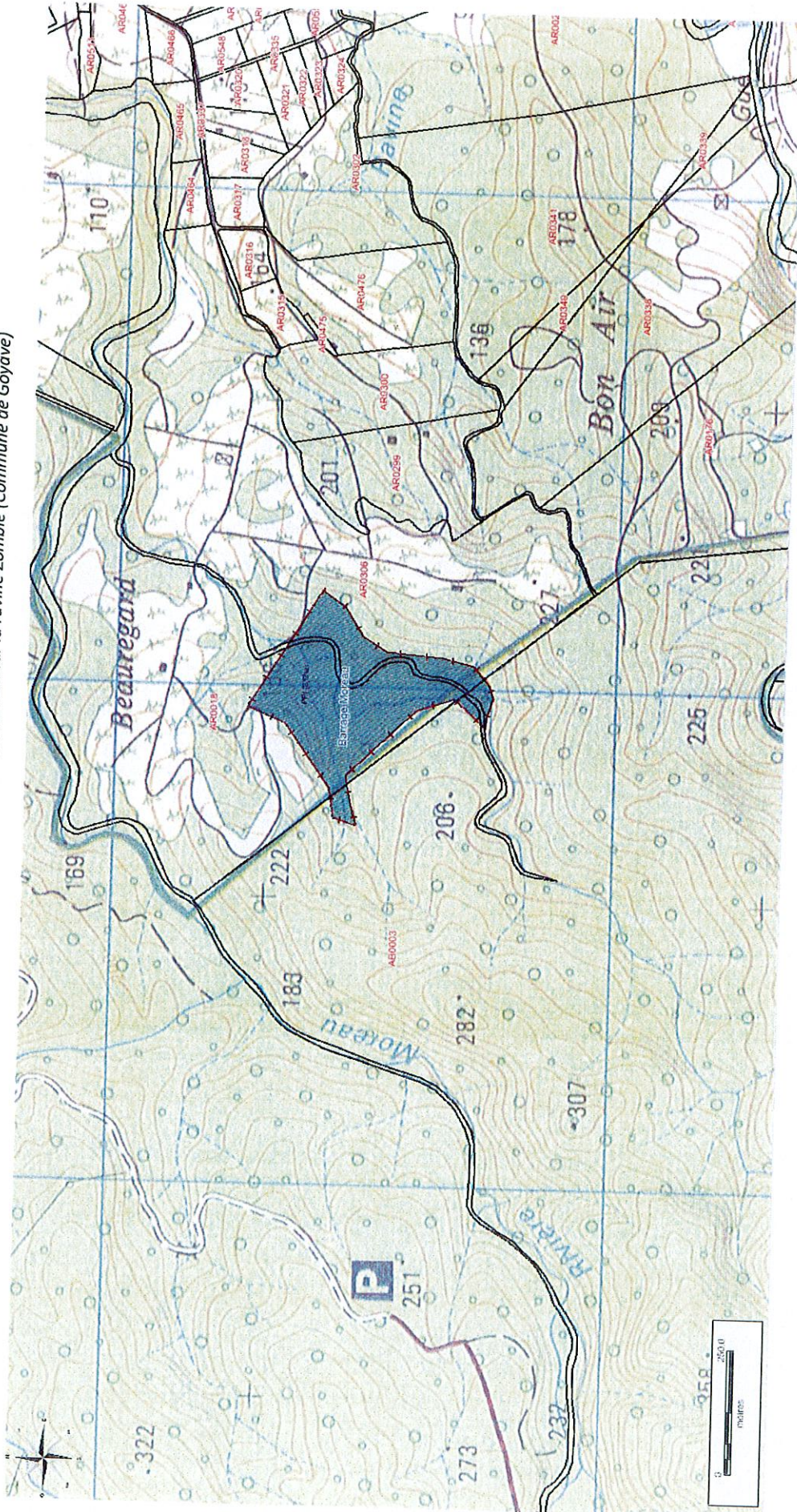
Barrage de Moreau

Délimitation des périmètres de protection de la prise d'eau sur la rivière Moreau (Commune de Goyave)



Conseil Général de la Guadeloupe – Prise d'eau de Moreau

Délimitation des périmètres de protection de la retenue Moreau sur la ravine Zombie (Commune de Goyave)



Conseil Général de la Guadeloupe – Prise d'eau de Moreau

Délimitation des périmètres de protection de la retenue Moreau sur la ravine Zombie (Commune de Goyave)

